

OBJET

N° 47/2020

Règlement DECI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

L'an deux mille vingt, le 16 décembre à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Châteauneuf de Vernoux**, sous la présidence de M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 30
Qui ont pris part au vote : 35
Date de convocation du Comité : 10 décembre 2020

Présents votants : MM. ALIBERT Christian (pouvoir CIMAZ Michel), AMRANE Olivier, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CHABOUD Stéphane, CHAREYRON André, CHARRETTE Joël, COMTE Jean-Paul, De TRUCHIS Michel, COULMONT Hervé, DIETRICH David, DURAND Gilles, FRECHET Marcel, GIBAUD Philippe, JULIEN Marcel (pouvoir JULIEN Brice), KERENFORT Jean-Paul, LAFAGE Stéphane, LEBRE Gilles, MOUNIER Maxence et REYNAUD Régis.

Mesdames BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, MATHIEU Clémence, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, SIMON Anne, TRACOL Germaine.

Suppléants présents votants : LA RUSSA Gilbert (BERNARD Guislain), FABRIS Albano (BOUCHARDON Benoit), CAMPOUS Michel (DEFAIVRE Claude)

Suppléants présents non votants : DARNAUD Jean-Marc, CHAMBONNET Daniel, GUERIN James

Absents excusés : MM. BOUCHARDON Benoit (suppléant), CIMAZ Michel (pouvoir ALIBERT Christian), JULIEN Brice (pouvoir JULIEN Marcel), BERNARD Guislain (suppléant), DARNAUD Mathieu, DEFAIVRE Claude (suppléant), DELOCHE Michel, DROGUET Xavier, MOUNIER Fabien, ROMAIN Christian, RICOU-CHARLES Yvan,

Mmes ALLEMAND Bertille, BESSET Véronique, CAUBET Caroline, DEMAS Barbara et ROSSI Bénédicte.

Présidence : M. AMRANE Olivier.

Secrétaire de séance : Mme. BSERENI Stella

LE RAPPORTEUR : Monsieur Gilbert BOUVIER, Vice-Président,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Syndicat Crussol-Pays de Vernoux s'est adapté à l'organisation territoriale, à l'évolution des missions de service public et a pris en charge la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie en compétence obligatoire au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours.

Cette prise de compétence a été validée par arrêté du Préfet en date du 28 décembre 2017. Le Syndicat Crussol-Pays de Vernoux, en vertu de l'article 2.2 – **Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »** de ses statuts.

En conséquence, le Vice-Président soumet à l'assemblée délibérante du Comité Syndical, son règlement intérieur et lui demande de l'approuver.

**Syndicat d'Eau Potable
Crussol – Pays de Vernoux
(Ardèche)**

OBJET

N° 47/2020

Règlement DECI.

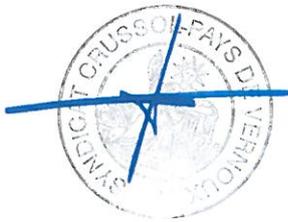
DÉLIBÉRATION :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

-adopte le règlement intérieur proposé par Monsieur le Vice-Président dont le texte est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

22 DEC. 2020

REGLEMENT SUR LA GESTION DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de gestion de la compétence obligatoire DECI du Syndicat Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux.

Article 2 : ROLE DU SYNDICAT

Les Statuts du Syndicat Crussol-Pays de Vernoux annexés à l'Arrêté Préfectoral N°07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 stipulent à l'article 2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » :

« Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours.

Une telle compétence incluant également la possibilité pour le syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les points d'eau concernés sont exclusivement les hydrants (poteaux d'incendie, bouches incendie) alimentées par le réseau d'eau potable et les anciens réservoirs d'eau potable maintenant dédiés uniquement à l'utilisation de la défense incendie (homologués par le SDIS) ; et répertoriés dans l'annexe de l'arrêté municipal de DECI. »

Article 3 : INTERVENTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour les équipements raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable, il intervient pour :

- le conseil aux collectivités adhérentes par l'étude et l'implantation de nouveaux poteaux d'hydrants incendie alimentés par le réseau public d'eau potable,
- la gestion du contrôle annuel de ces poteaux d'incendie,
- l'aide à la gestion de l'application du règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie.

Le syndicat a conclu des avenants sur ses Délégations de Services Publics afin de satisfaire aux exigences suivantes du règlement départemental :

- l'inventaire avec cartographie d'implantation des hydrants,
- la création d'une fiche synthétique pour chaque hydrant : numérotation des PEI (selon réglementation), état de fonctionnement, caractéristiques et photo numérique, qui sera intégrée dans le SIG eau potable,
- le contrôle, avec la pesée des poteaux conformément à l'obligation réglementaire pour le Département de l'Ardèche d'une pesée tous les 2 ans,
- l'établissement d'un rapport de synthèse,

Les années sans pesée, il sera procédé à un contrôle des poteaux (vérification présence d'eau, état de fonctionnement, aspect extérieur/accès et pièces).

Une proposition de devis sur les réparations / mises aux normes à envisager sera établi par le délégataire directement à la commune qui décidera de la suite à donner. Ces prestations sont à la charge de la commune qui se verra facturer les travaux directement par le délégataire.

La création de nouveaux PEI, ou déplacement ou remplacement, à la demande de la commune, sur le réseau AEP, sera à la charge de celle-ci. Le syndicat fera l'avance puis refacturera à la commune le coût relatif au poteau incendie.

Les missions contenues dans les délégations de Services Publics ou leurs avenants seront financés par la commune par mandatement du syndicat des factures reçues du délégataire.

Article 4 : RESPONSABILITE DU MAIRE

Cette gestion de la compétence DECI par le syndicat, ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

L'exercice du pouvoir de police du maire n'est pas transféré au syndicat.

Article 5 : LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau est conçu pour son objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ce réseau et ne doit pas nuire à son fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Pour des raisons principalement sanitaires (stagnation de l'eau dans les conduites), en aucun cas le réseau public (avant compteur) ne pourra être surdimensionné spécifiquement pour assurer la complète défense incendie d'un aménagement.

Article 6 : RECEPTION PEI

Toute implantation (y compris les déplacements) et tout remplacement d'un PEI, font l'objet d'une réception.

La réception d'un PEI est réalisée en présence du propriétaire (pour les PEI privés et conventionnés), de l'installateur et de la personne publique compétente en matière de DECI (mairie), du service des eaux et d'un représentant du SDIS de l'Ardèche.

Procédure de réception :

A mettre en œuvre par la commune suite à création ou modification d'un PEI (Point d'Eau Incendie). Page 39 et annexe 13 page 75 du RDDECI et Fiche « procédure de réception des PEI ». La procédure peut être déclenchée auprès du chef de centre du CIS de 1^{er} appel, ou auprès du SDIS.

Documents de référence :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Fiche « Trame de compréhension du R D D E C I »

Fiche « Procédure de réception des P E I »